

dellà dans des endroits, tels que l'île de Terre-neuve, le Port d'Halifax et les Îles d'Amérique.

Pour la sûreté et l'augmentation de ces avantages qui existent dans le District de Gaspé, et pour la protection et la paix de la population croissante, qui l'habite, il seroit nécessaire que les Magistrats appointés pour y exercer la juridiction, fussent munis d'une force suffisante. Dans le moment actuel, le défaut d'une prison commune au dedans des limites du District, supposé une absence totale de moyens convenables de mettre en force un jugement soit civil soit criminel.

On doit aisément sentir et voir la nécessité que la Justice distributive, soit civile, ou criminelle, soit pleinement et efficacement exercée dans l'état d'une société telle que ci-dessus décrite. Le pouvoir d'emprisonner contient en lui-même les moyens d'amener à la Justice, ainsi que de la faire exécuter; et la régularité et la certitude qu'il donne nécessairement aux efforts du Magistrat, doivent finalement opérer sur la société, de manière à être non seulement l'instrument de la punition, mais aussi le moyen de prévenir les crimes. L'impunité a de tems en tems engendré des désordres dans le District, et une plus longue durée de cette impunité sera funeste à la société, et causera un retardement sérieux à sa prospérité. Les Magistrats pris individuellement, dans leur présente situation, ne peuvent être que d'une petite ou d'aucune utilité; et dans leur capacité collective encore bien moins; car les Sessions ne serviroient qu'à produire dans le pays les troubles et les frais des procès, sans qu'un jugement, après cela, pût être rendu, pour avoir effet.—D'après une telle idée, il y plusieurs années qu'il ne s'est point tenu de Sessions, et cela ne vient pas de ce que l'état du pays, n'exige pas l'attention de la Magistrature.

Il est à remarquer de plus, à l'égard de la Cour